

## Introduction

---

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme en ce qui a trait aux normes relatives à l'aménagement d'une piscine hors-terre ou creusée et des spas.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le Règlement qui prévaut.

## Les noyades au Québec

---

Le nombre de noyades au Québec est en baisse avec les années grâce entre autre à la sensibilisation faite auprès des citoyens. Les noyades en piscines résidentielles restent une préoccupation importante dans la population, en raison notamment du bas âge des victimes. Lorsqu'un enfant échappe à la vigilance des parents, les noyades sont souvent dues à un aménagement inadéquat de l'accès à la piscine.

Il faut éviter ces malheureux accidents en ayant :

- Une piscine et sa promenade attenante clôturée ou une échelle qui se referme;
- Un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique de la barrière (porte);
- Un système de filtration situé à plus de 1m de la piscine;

Source : <http://societedesauvetage.org/>

Cela étant dit, il est donc primordial de connaître la réglementation afin d'aménager sécuritairement votre piscine.

## Contenu de la demande

---

Toute demande de permis de piscine ou d'un spa doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre au minimum les renseignements et les documents suivants :

- Le formulaire dûment complété (identification du propriétaire et/ou de son mandataire autorisé accompagné de la procuration, l'identification de l'entrepreneur des travaux, le lieu des travaux, l'échéance, le coût et la description des travaux);

- Un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement et de la piscine projetée avec les distances. (Il est préférable, si cela s'avère possible, d'ajouter la piscine sur une copie d'un plan de localisation)

Notez que le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

Vous pouvez vous procurer les formulaires sur le site internet de la Municipalité au : [www.municipalite.labelle.qc.ca/](http://www.municipalite.labelle.qc.ca/)

## Localisation d'une piscine et d'un spa

---

Les piscines et spas doivent être implantées dans la cour latérale ou arrière par rapport au bâtiment principal et la rue.

Il n'est donc pas permis d'aménager une piscine ou un spa dans la cour avant. Toute cour donnant sur rue est une cour avant.

Une piscine ou un spa ne peut être aménagée sous un fil électrique ou sur une installation septique.

Les piscines privées et les spas extérieurs doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Ils doivent être installés ou construits à une distance minimale de 1,5 m des lignes de l'emplacement et toujours à l'extérieur de la rive;
- la distance minimale entre la paroi d'une piscine ou d'un spa et tout mur d'un bâtiment, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de 1,5 m sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;
- Le système de filtration doit être situé à plus de 1m de la piscine (ne doit pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine);

## Aménagement sécuritaire d'une piscine

---

On ne doit pas, en aucun temps, avoir accès à une piscine creusée ou hors terre lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

**Toute piscine (creusée ou hors-terre) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1.2 m (4pi) de hauteur.** Les portes de ce mur ou de cette clôture doivent être munies d'un loquet et d'un ressort de telle façon que la porte puisse se fermer d'elle-même et demeurer solidement fermée. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur pourvu que leur hauteur minimale calculée à partir du niveau du sol soit de **1,2 m**. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une **promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m posé verticalement** et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

- Si ce sont les seules parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit pouvoir être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance (par une clôture).
- La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm (4po) ou plus.
- Toute piscine creusée ainsi que les trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.
- Les clôtures à mailles sans lattes verticales ou obliques ne peuvent être considérées comme étant des clôtures impossibles à escalader.
- Les piscines hors-terre ne peuvent être munies d'un tremplin.

- Un éclairage hors-sol est obligatoire et il doit être orienté vers le centre de la piscine.

Nonobstant ce qui précède, toutes les **piscines gonflables**, peu importe la hauteur de ses parois, doivent être entourées d'un mur ou d'une clôture.

## AMÉNAGEZ VOTRE PISCINE DE FAÇON SÉCURITAIRE

### Piscine hors terre

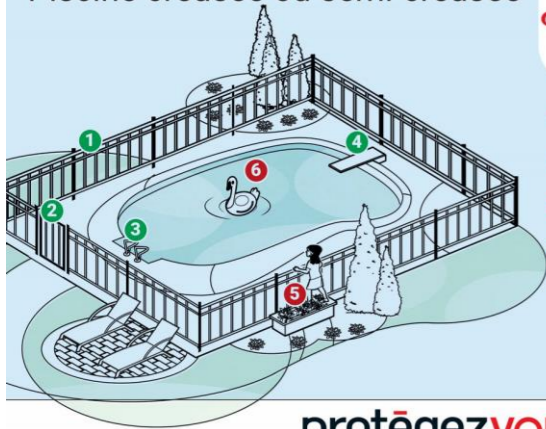
- 1 Barrière d'au moins 1,2 m (4 pi)
- 2 Porte avec système de fermeture et verrouillage automatique
- 3 Échelle pour entrer dans l'eau et en sortir
- 4 Système de filtration installé sous la terrasse ou à au moins 1 m (3 pi 3 po) de la piscine



#### Ce qu'il ne faut pas faire :

- 5 Aménager la cour de telle sorte que des objets permettent à un enfant de grimper par-dessus l'enceinte et d'accéder à la piscine.
- 6 Laisser flotter dans l'eau des objets susceptibles d'attirer un enfant en dehors des heures de baignade.

### Piscine creusée ou semi-creusée



- 1 Clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur qui entoure tous les côtés
- 2 Porte avec système de fermeture et verrouillage automatique
- 3 Échelle ou escalier (avec ou sans rampe)
- 4 Tremplin :
  - 0,5 m (1 pi 8 po) au-dessus de la surface de l'eau ;
  - 3 m (9 pi 8 po) d'eau devant ;
  - 4,5 m (14 pi 8 po) entre le bout du tremplin et le fond de la piscine.

protégezVOUS

Référence : Site internet de Protégezvous, <https://www.protegez-vous.ca/Maison/Amenager-sa-piscine-de-facon-securitaire>

### Aménagement d'un spa

Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour d'un spa, ce celui-ci est muni d'un couvercle rigide et d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et le recouvrant entièrement lorsqu'il n'est pas sous surveillance.

Le spa peut être recouvert d'un toit ou d'une véranda. Certaines dispositions s'appliquent.

### Eaux de vidanges des piscines et des spas

Toute personne ne peut disposer des eaux de vidange provenant d'une piscine ou d'un spa directement dans une rivière, un lac, ses tributaires, tout fossé ou dans les installations septiques.

Les eaux de vidange doivent être disposées dans une rigole, composée de cailloux en galet de 5 à 10 cm, afin de l'oxygéner et de la faire cascader vers un bassin de rétention de dimension suffisante en fonction de la quantité d'eau à recevoir.

Lors de la vidange d'automne, le chlore et les autres produits chimiques devront être évaporés ou dénaturés, soit de cinq (5) à sept (7) jours, selon la température, avant de faire la vidange dans la rigole et le bassin de rétention. À cet effet, la trousse vendue sur le marché peut être utilisée pour vérifier l'absence de ces produits chimiques.

### Informations additionnelles

Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service de l'urbanisme, au :

Téléphone : (819) 681-3371, poste 5008  
 Courriel : [mtrudel@municipalite.labelle.qc.ca](mailto:mtrudel@municipalite.labelle.qc.ca)

*Pour un meilleur service à la population, le Service de l'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.*

## MUNICIPALITÉ DE LABELLE



### Normes générales

#### Les piscines et les spas

